



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°78-2023-396

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Yvelines / Direction de la Coordination et de l'Appui

Territorial

78-2023-12-11-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines (6 pages) Page 3

78-2023-12-11-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Philippe Rault, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines (5 pages) Page 10

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2023-12-08-00002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ADAINVILLE (2 pages) Page 16

78-2023-12-08-00003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MOISSON (2 pages) Page 19

Préfecture des Yvelines

78-2023-12-11-00004

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Anne-Florie CORON, directrice
départementale des territoires des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Mme Anne-Florie CORON,
Directrice départementale des territoires des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le code forestier,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code du travail,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la construction et de l'habitation,
- Vu le code du patrimoine,
- Vu le code des transports,
- Vu le code des marchés,
- Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 12 et 13,
- Vu la loi du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 3, 4, 6 et 7,

- Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu la loi du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu la loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 136 modifié par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 136,
- Vu le décret du 17 octobre 1995 modifié relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs,
- Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret 2006-665 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État, notamment ses articles 7 et 8,
- Vu le décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines,
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans des directions départementales interministérielles, notamment son article 2,
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 9 février 2023 portant nomination de Madame Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, dans l'emploi de directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines à compter du 15 février 2023,
- Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant création de la direction

départementale des territoires des Yvelines,

- Vu la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,
- Vu l'arrêté de la première ministre du 28 novembre 2023 portant nomination de Mme Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mémoires introductifs d'instance devant les juridictions administratives, relevant de la compétence et des attributions de la direction départementale des territoires, à l'exception de :

1.1 – Agriculture et Forêts.

- Déclaration d'utilité publique (ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958, article 2),
- Arrêté de désignation de membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (articles R. 313-2 et 6 du code rural et de la pêche maritime),
- Mise à l'enquête d'un défrichement (article R. 214-31 du code forestier),
- Fixation du seuil à partir duquel le défrichement est soumis à autorisation (article L. 342-1 du code forestier),
- Exécution des travaux aux frais du propriétaire (article L. 341-8 et R-341-8 du code forestier),
- Classement des forêts particulièrement exposées aux incendies de forêt (article L. 132-1 du code forestier),
- Établissement de la liste des bois susceptibles d'être classés comme forêts de protection (articles L.141-1 et R.141-1 du code forestier) ; mise à l'enquête (R.141-4 du code forestier).

1.2 – Protection et gestion de la faune et de la flore sauvages, chasse et pêche.

- Nomination des lieutenants de louveterie (article R. 427-2 du code de l'environnement),
- Nomination des membres du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage (articles R. 421-29 à 31 du code de l'environnement),
- Arrêtés annuels d'ouverture et clôture de la chasse (articles R. 424-6 à 8 du code de l'environnement),
- Arrêtés fixant la liste des espèces d'animaux « nuisibles » et des modalités de leur destruction (article R. 427-7 du code de l'environnement).

1.3 – Protection et gestion des eaux, des espaces naturels, forestiers et ruraux et de leurs ressources.

- Déclaration d'utilité publique,
- Déclaration de projets (articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime),
- Arrêté protégeant un biotope (article R. 411-15 du code de l'environnement).

1.4 – Logement, habitat et construction.

- Arrêté de prélèvement relatif à l'application de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation),
- Arrêté de carence relatif à l'application de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation),
- Arrêté d'approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (article 1^{er} – III de la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage),
- Arrêté relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'habitation à loyer modéré (articles L. 443-7, L. 443-8, L. 443-11, L. 443-12, L. 443-14, L. 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation),
- Conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH),
- Plans de sauvegarde (article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation).

1.5 – Contentieux

Infractions à la législation sur l'urbanisme :

- Avis technique adressé au Procureur de la République sur la nature des infractions et des sanctions à requérir (article L. 480-5 du code de l'urbanisme),
- Liquidation des astreintes (articles L. 480-7 et L. 480-8 du code de l'urbanisme).

1.6 – Actes relatifs aux autorisations d'occupation du sol au nom de l'État

- décisions d'autorisation, de sursis à statuer ou de refus relatives aux actes d'occupation du sol (PC, PA, DP, PD, CU, ...), lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire (code de l'urbanisme, articles R.422.2.e et R.410.11) (*exception faite des décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, de décision hors champ, qui lui restent déléguées*),
- décisions d'autorisation ou de refus relatives aux constructions créant une surface de plancher > 1 000 m² édiflée pour le compte de l'État ou de ses établissements publics ou concessionnaires (*exception faite des décisions de PC modificatif, de prorogation, de transfert, de classement sans suite, d'irrecevabilité, de décision hors champ, d'annulation à la demande du titulaire qui lui restent déléguées*),
- décisions d'autorisation ou de refus pour le compte d'un État étranger ou d'une

organisation internationale (article R.422.2.a du code de l'urbanisme), ou portant sur des éoliennes (*exception faite des décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, de décision hors champ, d'annulation à la demande du titulaire qui lui restent déléguées*).

- décisions d'autorisation ou de refus en ce qui concerne les installations nucléaires de base (article R.422.2.c du code de l'urbanisme) (*exception faite des décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, de décision hors champ, d'annulation à la demande du titulaire qui lui restent déléguées*).

1-7 – Aménagement et planification territoriale

- arrêtés portant création ou réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) lorsque celles-ci relèvent de la compétence de l'État (article L.311-1, R.311-4, R.311-5, R.311-8 du code de l'urbanisme),
- arrêtés qualifiant un projet d'intérêt général (article L.102-1 du code de l'urbanisme),
- arrêtés portant prise en considération d'un périmètre d'étude (article L.102-13 du code de l'urbanisme),
- synthèses des avis des services de l'État dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (articles L.153-16 et L.153-33 du code de l'urbanisme).

Article 2 : Délégation expresse est également donnée à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, pour instruire les demandes d'autorisation de coupe formulées dans le cadre des articles L. 113-1 et 2, R. 421-23 et 421-23-2 du code de l'urbanisme ainsi que pour signer la décision dans les cas où la coupe ne risque pas de compromettre l'état boisé et est sans liaison avec une demande d'autorisation ou d'occupation du sol.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, pour prendre les décisions individuelles de gestion suivantes :

- l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;
- l'avertissement et le blâme ;
- l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n° 2099-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

Article 4 :

Délégation est donnée à Madame Anne-Florie-CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, pour signer :

- Les actes de mise en œuvre des procédures et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

- Les arrêtés d'attribution de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,
- Les actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 5 :

Le champ de la délégation ne couvre pas :

- les arrêtés de portée générale dont les champs d'application vont au-delà des domaines de compétence de la direction départementale des territoires ;
- les correspondances aux parlementaires et les saisines personnelles du président du conseil régional et du conseil départemental ;
- les circulaires à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département.

Article 6 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Ces arrêtés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Article 9 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 11 décembre 2023.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 11 DEC. 2023

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2023-12-11-00003

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Philippe Rault, directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTE portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAULT,
Directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de La Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime,
VU le code de la consommation,
VU le code de commerce,
VU le code la commande publique,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de procédure pénale,
VU le code de procédure civile,
VU le code de la santé publique,
VU le code de l'environnement,
VU le code du tourisme,
VU le code de la route,
VU le code des transports,
VU le code du sport,
VU le code de la sécurité intérieure,
VU le code de la défense,

VU le code de l'énergie,

VU le code de l'éducation,

VU le code des postes et des communications électroniques,

VU le code du travail,

VU le code monétaire et financier,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de la propriété intellectuelle,

VU le code des assurances,

VU le code de la mutualité,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le code de justice administrative, notamment ses articles L.511-1 et suivants, R. 431-10 et R. 522-1,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10,

VU la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté préfectoral 78-2020-08-20-003 du 20 août 2020 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines,

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, notamment son article 2,

VU l'arrêté de la première ministre en date du 22 novembre 2023 portant nomination de M. Philippe RAULT, directeur départemental de 1^{ère} classe de la concurrence et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, à compter du 15 décembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe RAULT, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, mémoires introductifs d'instance devant les juridictions administratives relevant de la compétence et des attributions de la direction départementale de la protection des populations et tous les actes et procès-verbaux relatifs aux décisions prises par la commission départementale de surendettement.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe RAULT, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, à l'effet de signer tous actes portant mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies classées parmi des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe RAULT, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, à l'effet de signer toute proposition de transaction prévue par l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime et à l'article L. 173-12 du code de l'environnement ainsi que toute décision de sanction administrative prévue par l'article L. 531-6 du code de la consommation.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe RAULT, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, pour prendre les décisions individuelles de gestion du personnel relatives à :

- l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- les congés prévus par le décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

ARTICLE 5 :

Le champ de la délégation ne couvre pas :

- les arrêtés de portée générale dont les champs d'application vont au-delà des domaines de compétence de la direction départementale de la protection des populations,
- les correspondances aux parlementaires et les saisines personnelles du président du conseil régional et du conseil départemental,
- les circulaires à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département,

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Philippe RAULT, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, peut subdéléguer sa signature par arrêté aux agents

placés sous son autorité hiérarchique qu'il aura désignés nominativement. L'arrêté de subdélégation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 :

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 15 décembre 2023.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 11 DEC. 2023

Le préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROT



Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-12-08-00002

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de
ADAINVILLE

**Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de ADAINVILLE**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-06-28-00007 du 28 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de ADAINVILLE est une commune de moins de 1 000 habitants ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1er : Composition

La commission prévue à l'article L.19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Monsieur Patrice HERPE	Monsieur Patrick LEROUX
Délégué de l'administration	Madame Isabelle LAURENS	Madame Christine PETIT
Délégué du président du tribunal judiciaire	Monsieur Pierre-Henri, Louis, René HUNAUULT	Monsieur Bernard CHARRET

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de ADAINVILLE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le 8 décembre 2023

Pour le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture,



François GOUGOU

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-12-08-00003

Arrêté portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de
MOISSON

**Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de MOISSON**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-06-28-00007 du 28 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de MOISSON est une commune de moins de 1 000 habitants ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1er : Composition

La commission prévue à l'article L.19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Monsieur Laurent DELPY	Madame Aude TERZI
Délégué de l'administration	Madame Françoise DELIÈRE	Madame Marie-Claire PRAT
Délégué du président du tribunal judiciaire	Madame Chantal ROBINET	Monsieur Sébastien DEBON

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

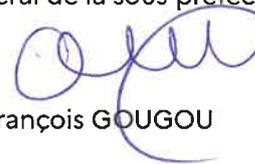
Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de MOISSON sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le 8 décembre 2023

Pour le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture,



François GOUGOU